

Quel délai pour saisir la juridiction compétente après confirmation en appel de l'ordonnance du juge-commissaire constatant l'existence d'une contestation sérieuse ?

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

Sans qu'une mention expresse ne soit nécessaire, l'arrêt qui confirme l'ordonnance du juge-commissaire constatant l'existence d'une contestation sérieuse et invitant l'une des parties à saisir une juridiction compétente fait courir, à compter de sa notification, un nouveau délai de forclusion d'un mois pour saisir la juridiction compétente.

Cass.com. 23 octobre 2024, n° 23-17962

Même si l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 a cherché à faciliter la tâche du créancier lorsqu'il déclare sa créance, le contentieux de l'admission des créances requiert de celui-ci et de son conseil une attention particulière pour échapper à la forclusion. Une nouvelle illustration en est donnée par la Cour de cassation à propos de la portée d'un arrêt d'appel qui confirmait l'ordonnance du juge-commissaire invitant le créancier à saisir la juridiction compétente en raison de l'existence d'une contestation sérieuse.

Le créancier avait déclaré une créance d'indemnisation fondée sur la responsabilité de la société soumise à la procédure, sans que cette responsabilité ne soit judiciairement établie. La contestation de la créance devait conduire le juge-commissaire à constater l'existence d'une contestation sérieuse et à inviter le créancier à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, comme le prévoit l'article R. 624-5 du Code de commerce. La cour d'appel, saisie par le créancier, confirme cette ordonnance. Mais le créancier attend que le juge-commissaire ordonne le rappel de l'affaire, près de sept mois après la notification de l'arrêt confirmatif, pour saisir la juridiction compétente aux fins de reconnaître la responsabilité de la société débitrice ; ce qui n'empêche pas le juge-commissaire de constater la forclusion du créancier. Cette ordonnance est infirmée par la cour d'appel au motif que la forclusion ne pouvait pas être opposée au créancier dans la mesure où l'arrêt confirmatif ne contenait aucune disposition expresse fixant un nouveau délai au créancier pour saisir la juridiction compétente. Le pourvoi, formé par le liquidateur et la société débitrice, a contesté, avec succès, cette motivation de l'inopposabilité de la forclusion au créancier. En effet, la Cour de cassation ne retient pas l'exigence de la fixation d'un nouveau délai (I) et fonde la cassation sur la portée de l'arrêt confirmatif (II).

I – La mention expresse d'un nouveau délai écartée

Pour conclure à l'inopposabilité de la forclusion, l'arrêt contesté s'est très certainement fondé sur un arrêt de la Cour de cassation, inédit, mais décidant des conséquences de l'absence d'information du

créancier sur le délai requis pour saisir la juridiction compétente à peine de forclusion¹. Plus précisément, dans cette espèce, ni l'ordonnance du juge-commissaire, ni la lettre de notification de celle-ci ne faisait référence aux dispositions de l'article R. 642-5 du Code de commerce ou n'indiquait le délai requis et sa sanction. Au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation a jugé qu'en raison de cette absence d'information « la forclusion ne pouvait être opposée au créancier ». Il est vrai que cette absence d'information ne pouvait que porter atteinte au droit d'accès à un tribunal pour que soit tranchée la contestation soulevée.

Cette solution paraît avoir inspiré l'arrêt objet du pourvoi lorsqu'il subordonne la forclusion du créancier à la mention d'un nouveau délai dans l'arrêt confirmatif. En effet, il relève, d'une part, que l'article R. 642-5 du Code de commerce ne prévoit aucun report du point de départ du délai d'un mois dans l'hypothèse d'un recours. Sur ce point, il est à noter que cet article précise seulement que la forclusion pour non-respect du délai joue « à moins d'appel dans les cas où cette voie de recours est ouverte ». L'arrêt constate, d'autre part, que l'arrêt confirmant l'ordonnance du juge-commissaire n'avait fixé aucun nouveau délai au créancier, ce qui, au regard de la jurisprudence précitée, pouvait justifier l'inopposabilité de la forclusion. Mais la Cour de cassation écarte cette exigence, sans faire aucune référence au droit d'accès à un tribunal, en se fondant seulement sur la portée de l'arrêt confirmatif. L'exigence de la fixation d'un nouveau délai est ainsi invalidée.

II - La notification de l'arrêt confirmatif, point de départ du délai

Certes, la cour d'appel, pour confirmer l'ordonnance du juge-commissaire, est intervenue avec les pouvoirs de celui-ci², à savoir se prononcer sur l'existence d'une contestation et, dans l'affirmative, inviter l'une des parties à saisir la juridiction compétente. Il n'était donc pas illégitime de considérer que ce qui est exigé du juge-commissaire en matière de délai lorsqu'il adopte une telle décision s'impose également à l'arrêt confirmatif. Mais la Cour de cassation rejette ce raisonnement en se fondant sur la portée d'un tel arrêt. Elle indique que cet arrêt se substitue à l'ordonnance attaquée. Il faut comprendre qu'il prend la place de cette ordonnance et, puisqu'il reconnaît l'existence d'une contestation sérieuse, emporte les effets de cette décision tels que précisés par l'article L.642-5 du code de commerce. Il n'est donc pas nécessaire qu'il fixe un nouveau délai et le délai d'un mois court à compter de la notification de l'arrêt confirmatif.

En outre, s'agissant de la protection du créancier, la Cour de cassation prend le soin, dans l'énoncé de la solution de principe, de préciser que la confirmation porte sur « l'ordonnance ayant invité l'une des parties à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance ». Le rappel de la mention expresse, dans l'ordonnance, du délai à respecter et de sa sanction, relevée dans le pourvoi pour contester l'inopposabilité de la forclusion, peut être interprété comme signifiant que le droit d'accès à un tribunal était suffisamment garanti, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un formalisme excessif imposant une nouvelle mention dans l'arrêt confirmatif.

Ayant agi plus de sept mois après la notification de cet arrêt qui, pour la Cour de cassation, fait courir un nouveau délai, le créancier est donc forclos et sa créance doit être rejetée. C'est pourquoi la Cour de cassation, pour une bonne administration de la justice, faisant application de l'alinéa 2 de l'article

¹ Cass.com. 2 nov. 2016, n° 15-13273

² Pour une application : Cass.com. 27 oct. 2022, n° 21-15026 ; BJE mars 2023, n° BJE200y7, note G. Jazottes.

L.411-3 du Code de l'organisation judiciaire qui lui permet de statuer au fond, confirme l'ordonnance du juge-commissaire qui constate la forclusion du créancier et rejette sa créance.